



Référence du RC : #Secteur 7 : Neerpede#

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

COMMUNE DE ANDERLECHT

ARRETE :

Nouvelles dispositions : Secteur 7 : Neerpede

Article 1 : Interdictions et restrictions de circulation.

Art.1.1. Sens interdit

Art.1.1.2. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes. La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

Art.1.1.2.1. Rue des Papillons, de Dilbeek vers la rue du Pommier.

Art.1.1.2.2. Rue de la Délivrance, de la rue Vlasendael vers la rue du Pommier.

Art.1.1.2.3. Rue du Chaudron, de la rue des Betteraves vers la rue des Poulets.

Art.1.1.2.4. Rue du Chaudron, de la rue des Betteraves vers la route de Lennik.

Art.1.1.2.5. Avenue des Hortensias, de l'avenue des Lilas vers l'allée des Jacinthes.

Art.1.1.2.6. Rue Meylemeersch, du n°6 vers la route de Lennik.

Art.1.1.2.7. Rue Meylemeersch, du n°72 vers l'entrée des urgences.

Art.1.2. Accès Interdit

Art.1.2.1. L'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, dans les voies ci-après. La mesure est matérialisée par des signaux C3.

Art.1.2.1.1. Chemin 66, de la rue Meylemeersch vers Sint-Pieters-Leeuw.

Art.1.2.2. L'accès est interdit, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur les voies ci-après. La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention ;1) Circulation locale ;2) Desserte locale ;3) Usage agricole ;4) Usage forestier ;5) ... 6) ...

Art.1.2.2.1. Rue des Betteraves, du n°35 vers la route de Lennik, excepté pour les cyclistes.

Art.1.3. Accès interdit (type de véhicules)

Art.1.3.1. L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules à moteur à plus de deux roues et de motocyclettes avec side-car. La mesure est matérialisée par des signaux C5.

Art.1.3.1.1. Rue de Koeivijver, pour le cul de sac qui débute à partir du sud de la parcelle n°21307G0007/00P000.

Art.1.3.1.2. Avenue de la Fécondité 80, vers Dilbeek.

Art.1.3.4. L'accès est interdit aux conducteurs de motocyclettes. La mesure est matérialisée par des signaux C7.

Art.1.3.4.1. Rue de Neerpede 583, vers le sentier n°105.

Art.1.3.8. L'accès est interdit aux cavaliers. La mesure est matérialisée par des signaux C15.

Art.1.3.8.1. Rue des Poulets 7, vers le parc de la Pede, sauf autorisation.

Art.1.3.8.2. Drève Olympique 1, vers le parc de la Pede, sauf autorisation.

Art.1.3.8.3. Rue du Lièvre 141, vers le parc de la Pede, sauf autorisation.

Art.1.3.8.4. Rue de Neerpede 575, vers le parc de la Pede, sauf autorisation.

Art.1.3.8.5. Rue de Neerpede 583, vers le parc de la Pede, sauf autorisation.

Art.1.3.8.6. Rue du Chaudron 20, vers le parc de la Pede, sauf autorisation.

Art.1.3.8.7. Rue de Neerpede 583, vers le sentier n°105.

Art.1.4. Accès interdit (masse)

Art.1.4.1. L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse dépasse la masse indiquée. La mesure est matérialisée par des signaux C21, complétés éventuellement par un panneau additionnel portant la mention adéquate (par exemple excepté circulation locale).

Art.1.4.1.1. Square de La Fraternelle 1, vers le quartier BON AIR.

Art.1.4.1.2. Avenue Auguste Bourgeois 1, vers le quartier BON AIR.

Art.1.4.1.3. Rue Ferdinand Craps 51, vers le quartier BON AIR.

Art.1.4.1.4. Rue Meylemeersch, depuis l'entrée des urgences jusqu'au n°72.

Art.1.7. Accès interdit (dimensions maximales)

Art.1.7.1. L'accès des voies ci-après est interdit aux véhicules dont les dimensions dépassent, chargement compris, le maximum autorisé (longueur) pour l'une d'elles. La mesure est matérialisée par des signaux C25.

Art.1.7.1.1. Rue Meylemeersch, depuis l'entrée des urgences jusqu'au n°72.

Art.1.7.1.2. Rue du Pommier 459, vers rue Vlasendael.

Art.1.8. Interdiction (giration)

Art.1.8.2. Il est interdit de tourner à droite. La mesure est matérialisée par des signaux C31b.

Art.1.8.2.1. Avenue d'Itterbeek 483.

Article 2 : Obligations de circulation

Art.2.1. Sens obligatoire de circulation

Art.2.1.1. Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies ci-après par signaux D1.

Art.2.1.1.1. Rue Meylemeersch 804, sortie du parking, vers la droite.

Art.2.1.1.2. Meylemeersch 13, vers la droite.

Art.2.1.1.3. Rue Meylemeersch 48, vers la droite.

Art.2.1.1.4. Rue du Chaudron 42, vers la rue des Betteraves, excepté pour les cyclistes.

Art.2.1.1.5. Rue des Papillons 2, vers la drève Tyl Uylenspiegel, excepté bicyclette et cyclomoteur classe A.

Art.2.1.1.6. Rue des Papillons 190, vers Dilbeek, excepté pour les cyclistes.

Art.2.1.1.7. Rue des Papillons 249, vers Dilbeek.

Art.2.1.1.8. Rue Ferdinand Craps 51, vers la rue Edouard Van Muylders.

Art.2.1.1.9. Rue du Pommier 18, vers l'avenue du Luizenmolen.

Art.2.1.2. Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies ci-après par signaux D3.

Art.2.1.2.1. Rue Léon Nicodème 1, vers les avenues Auguste Bourgeois et d'Itterbeek.

Article 3 : Régime de priorité de circulation

Art.3.1. Priorité

Art.3.1.2. La priorité de passage est conférée par signaux B15 aux voies suivantes. - rue... par rapport à (B1 éventuellement précédé de B3) - Rue ... - Avenue ...- rue ... par rapport à (B5 éventuellement précédé de B7)

Art.3.1.2.1. Rue Meylemeersch 48, par rapport à l'entrée des urgences.

Art.3.1.2.2. Rue de Koeivijver 111, par rapport à la rue du Froment.

Art.3.1.2.3. Avenue d'Itterbeek, par rapport à la rue du Pommier.

Art.3.1.2.4. Avenue d'Itterbeek 569, par rapport à la Hoogveldlaan.

Art.3.1.2.5. Avenue d'Itterbeek 550, par rapport à la Hoogveldlaan.

Art.3.1.2.6. Avenue d'Itterbeek 580, par rapport à la Neerhofstraat.

Art.3.1.3. La priorité de passage est conférée par signaux B1 ou B5 placés aux entrées des ronds-points signalés par le signal D5 suivant.

Art.3.1.3.1. Rond-point formé par la rue de Neerpede, la drève Olympique et la rue du Lièvre.

Art.3.1.4. La priorité de passage est conférée par signaux B21. Les conducteurs tenus de céder le passage en seront informés par un signal B19.

Art.3.1.4.1. Rue du Pommier 106, priorité à ceux venant l'avenue d'Itterbeek par rapport à ceux venant de la rue des Papillons.

Article 5 : Arrêt et stationnement (signaux routiers)

Art.5.1. Stationnement est interdit (interdiction générale)

Art.5.1.1. Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivantes. La mesure sera matérialisée par des signaux E1, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Art.5.1.1.1. Allée des Coquelicots 9.

Art.5.1.1.2. Allée des Perce-Neige 8, sur 20m.

Art.5.1.1.3. Rue de Scherdemael 74.

Art.5.1.1.4. Rue de Scherdemael, du n°68 au n°70.

Art.5.1.1.5. Rue de Scherdemael, du n°45 au n°153.

Art.5.2. Stationnement interdit (chargement - déchargement)

Art.5.2.2. Le stationnement est interdit sur une zone de livraisons. La mesure sera matérialisée par des signaux E1, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Art.5.2.2.1. Avenue des Jonquilles 13, de lundi au vendredi de 7 h à 18 h, sur 20m.

Art.5.2.2.2. Rue de Neerpede 618, du lundi au vendredi, de 8h à 18h, sur 12m.

Art.5.4. Arrêt et stationnement interdits

Art.5.4.1. L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies ou tronçons voies suivantes. La mesure sera matérialisée par des signaux E3, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant

la mention limitative prévue dans chaque cas.

Art.5.4.1.1. Rue Meylemeersch, de la rue Chant d'Oiseau au n°48, des deux côtés de la voirie.

Art.5.4.1.2. Rue Meylemeersch, de l'avenue Joseph Wybran jusqu'à l'entrée des urgences.

Art.5.4.1.3. Square de La Fraternelle.

Art.5.6. Stationnement limité dans le temps

Art.5.6.4. Le temps de stationnement est limité à deux heures par l'usage du disque de stationnement, de 9h à 18h, du lundi au samedi inclus, sauf si des modalités particulières sont indiquées sur la signalisation, et excepté carte communale de stationnement, aux endroits suivants. La mesure est matérialisée par des signaux du type E9 complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit un disque de stationnement, ainsi que la mention « excepté carte de stationnement » et d'éventuelles modalités particulières (jours/horaires).

Art.5.6.4.1. Rue Meylemeersch 48.

Art.5.6.4.2. Rue Meylemeersch, de l'entrée des urgences à l'avenue Joseph Wibran, côté pair.

Art.5.6.4.3. Drève Olympique, de la rue Jeannin Burny à la rue des Lapins.

Art.5.6.5. Le temps de stationnement est limité à deux heures par l'usage du disque de stationnement, de 9h à 18h, du lundi au samedi inclus, sauf si des modalités particulières sont indiquées sur la signalisation, et excepté carte communale de stationnement, dans les zones suivantes. Le début et la fin de la zone sont indiqués par un signal auquel la validité zonale a été conférée et qui reproduit le signal du type E9, ainsi que le disque de stationnement et d'éventuelles modalités particulières (jours/horaires).

Art.5.6.5.1. Quartier 1, formé par les voiries suivantes :

- Rue de Neerpede, de l'avenue du Luizenmolen au n°581 ;
- Rue du Lièvre ;
- Rue des Lapins ;
- Drève Olympique, de la rue de Neerpede à la rue Jeannine Burny.

Art.5.6.5.2. Quartier 2, formé par les voiries suivantes :

- Rue Scherdemael, de l'avenue du Luizenmolen au n°74 ;
- Rue du Pommier, de l'avenue d'Itterbeek au n° 67 ;
- Avenue d'Itterbeek, de l'avenue du Luizenmolen au n°480 ;
- Rue Ferdinand Craps ;
- Rue Léon Nicodème ;
- Rue Edouard Van Muylders ;
- Rue Jean Lagey ;
- Avenue de la Fécondité ;
- Rue Gaston Coudyser ;
- Avenue Auguste Bourgeois ;
- Place Séverine ;
- Avenue Tempérance ;
- Rue de l'Hygiène ;
- Rue de la Santé ;
- Rue de la Salubrité ;
- Rue du Bonheur ;
- Rue de la Dignité ;
- Rue de l'Enthousiasme ;
- Rue de la Modestie ;
- Square de la Fraternelle.

Art.5.7. Stationnement payant

Art.5.7.4. Le stationnement est payant dans les emplacements de stationnement dans les zones suivantes, excepté pour les titulaires d'une carte communale de stationnement. La mesure est matérialisée par des signaux à validité zonale du type E9 pour indiquer le début et la fin de la zone et portant la mention « PAYANT » complétés par la mention « excepté carte de stationnement » et éventuellement le placement d'horodateurs sur lesquels sont indiqués les horaires et les modalités de paiement.

Art.5.7.4.1. Quartier 1, formé par les voiries suivantes :

- Avenue des Chanterelles ;
- Clos des Pleurotes ;
- Clos du Bolet ;
- Clos des Cèpes ;
- Clos des Morilles.

Art.5.7.4.2. Quartier 2, formé par les voiries suivantes :

- Allée des Perce-Neige ;
- Avenue des Lilas ;
- Avenue des Hortensias ;
- Avenue des Jacinthes ;
- Avenue des Jonquilles ;
- Allée des Coquelicots.

Art.5.9. Stationnement réservé

Art.5.9.1. Le stationnement est réservé, dans les endroits suivants, à certaines catégories de véhicules : Personnes handicapées. La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le symbole d'une chaise roulante pour personnes handicapées.

Art.5.9.1.1. Place des Tulipes 13, sur 6m.

Art.5.9.1.2. Drève Olympique 1, sur 3 emplacements en emplacements.9.1.3. Rue de Neerpede 575, sur 18m.

Art.5.9.1.4. Rue de Scherdemael 155, sur 6m.

Art.5.9.1.5. Rue de Scherdemael 56, op 6m.

Art.5.9.1.6. Rue du Pommier 33, sur 6m.

Art.5.9.1.7. Avenue d'Itterbeek 519, sur 12m.

Art.5.9.1.8. Rue Edouard Van Muylders 16, sur 6m.

Art.5.9.1.9. Rue Ferdinand Craps 11, sur 6m.

Art.5.9.1.10. Rue Jean Lagey 31, sur 6m.

Art.5.9.1.11. Rue Gaston Coudyser 7, sur 6m.

Art.5.9.1.12. Avenue de la Fécondité 28, sur 6m.

Art.5.9.4. Le stationnement est réservé, dans les endroits suivants, à certaines catégories de véhicules : Véhicules de police. La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel portant la mention « véhicules de police ».

Art.5.9.4.1. Rue de Neerpede 566, sur 20m.

Art.5.9.7. Le stationnement est réservé, dans les endroits suivants, à certaines catégories de véhicules : Véhicules partagés. La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel portant la mention « véhicules partagés ».

Art.5.9.7.1. Avenue d'Itterbeek 487, sur 18m.

Art.5.9.7.2. Avenue des Jacinthes 1, sur 18m.

Art.5.9.7.3. Route de Lennik 551, sur 12m.

Art.5.9.8. Le stationnement est réservé, dans les endroits suivants, à certaines catégories de véhicules : Véhicules électriques. La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le symbole d'une prise électrique.

Art.5.9.8.1. Allée des Perce-Neige 13, sur 12m.

Art.5.9.8.2. Avenue des Lilas 24, sur 12m.

Art.5.9.8.3. Allée des Coquelicots 7, sur 12m.

Art.5.9.8.4. Avenue des Chanterelles face au 8, sur 12m.

Art.5.9.8.5. Rue de Neerpede 628, sur 12m.

Art.5.9.13. Le stationnement est réservé aux motocyclettes, voitures, voitures mixtes et minibus aux endroits suivants. La mesure est matérialisée par des signaux E9b.

Art.5.9.13.1. Avenue d'Itterbeek 550.

Art.5.9.13.2. Rue Meylemeersch 48.

Art.5.9.13.3. Rue Meylemeersch, de l'entrée des urgences à l'avenue Joseph Wybran.

Art.5.9.13.4. Allée des Coquelicots.

Art.5.9.14. Le stationnement est réservé aux motocyclettes, voitures, voitures mixtes et minibus dans les zones suivantes. La mesure est matérialisée par des signaux à validité zonale E9b pour indiquer le début et la fin de la zone. Quartier 1, formé par les voiries suivantes : Quartier 2, formé par les voiries suivantes :

Art.5.9.14.1. Quartier 1, formé par les voiries suivantes :

- Avenue des Chanterelles ;
- Clos des Pleurotes ;
- Clos du Bolet ;
- Clos des Cèpes ;
- Clos des Morilles.

Art.5.9.14.2. Quartier 2, formé par les voiries suivantes :

- Allée des Perce-Neige ;
- Avenue des Lilas ;
- Allée des Hortensias ;
- Avenue des Jacinthes ;
- Avenue des Jonquilles ;
- Allée des Coquelicots.

Art.5.9.14.3. Quartier 3, formé par les voiries suivantes :

- Rue Scherdemael, de l'avenue du Luizenmolen au n°74 ;
- Rue du Pommier, de l'avenue d'Itterbeek au n° 67 ;
- Avenue d'Itterbeek, de l'avenue du Luizenmolen au n°480 ;
- Rue Ferdinand Craps ;
- Rue Léon Nicodème ;
- Rue Edouard Van Muylders ;
- Rue Jean Lagey ;
- Avenue de la Fécondité ;
- Rue Gaston Coudyser ;
- Avenue Auguste Bourgeois ;
- Place Séverine ;
- Avenue Tempérance ;
- Rue de l'Hygiène ;

- Rue de la Santé ;
- Rue de la Salubrité ;
- Rue du Bonheur ;
- Rue de la Dignité ;
- Rue de l'Enthousiasme ;
- Rue de la Modestie ;
- Square de la Fraternelle.

Art.5.9.16. Le stationnement est réservé aux autocars aux endroits suivants. La mesure est matérialisée par des signaux E9d.

Art.5.9.16.1. Avenue d'Itterbeek 550, 30 min max, sur 18m.

Art.5.10. Stationnement obligatoire

Art.5.10.1. Le stationnement est obligatoire sur le trottoir ou sur l'accotement. La mesure est matérialisée par des signaux E9e.

Art.5.10.1.1. Avenue des Jonquilles 13, sur 20m.

Art.5.10.1.2. Drève Olympique, de la rue Jeanine Burny à la rue de Neerpede.

Article 7 : Voies publiques à statut spécial

Art.7.1. Zones résidentielles et zones de rencontre

Art.7.1.1. Une zone résidentielle est réalisée aux endroits suivants. La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

Art.7.1.1.1. Quartier 1, formé par les voiries suivantes :

- Avenue des Chanterelles ;
- Clos des Pleurotes ;
- Clos du Bolet ;
- Clos des Cèpes ;
- Clos des Morilles.

Art.7.1.1.2. Quartier 2 formé par les voiries suivantes :

- Allée des Jacinthes ;
- Avenue des Hortensias ;
- Allée des Glycines.

Art.7.1.1.3. Quartier 3 formé par les voiries suivantes :

- Rue de Neerpede, de la rue du Chaudron à la rue du Pommier ;
- Rue des Betteraves, de la rue de Neerpede au n°23.
- Rue du Froment.

Art.7.1.1.4. Drève Soetkin.

Art.7.3. Chemin réservé aux piétons, cyclistes, cavaliers et speed pédélec

Art.7.3.2. Un chemin ou une partie de la voie publique est réservé aux piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pédélec aux endroits suivants avec délimitation de la partie du chemin qui est affectée aux différentes catégories d'usagers. La mesure est matérialisée par les signaux F99b et F101b. Le symbole des catégories d'usagers qui ont accès est reproduit sur les signaux.

Art.7.3.2.1. Rue Meylemeersch, du n°72 jusqu'à l'avenue Joseph Wibran, côté promenade verte.

Art.7.5. Zones piétonnes

Art.7.5.1. Les voies ci-après sont décrétées « zones piétonnes ». La mesure est matérialisée par les signaux F103 et F105. Les cas échéants, les jours et heures des livraisons ainsi que les mentions « taxis » et « cyclistes » sont à renseigner sur la signalisation.

Art.7.5.1.1. Quartier 1 formé par les voiries suivantes :

- Allée des Iris ;
- Place des Tulipes ;
- Allée des Pervenches.

Article 10 : Dispositions finales

Art.10.1. La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et de l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

Art.10.2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité, après avis de la Commission Consultative pour la Circulation Routière, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière, la pose et le coût de la signalisation routière.

Approuvé par le collège en du séance du 03/03/2026.

La Secrétaire communale
M. VERMEULEN.

Le Bourgmestre
F. CUMPS